

ATELIER D'ARCHIVES HAROUN TAZIEFF

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Atelier d'Archives Haroun Tazieff, en forme abrégée AAHT.

ARTICLE 2 – BUT, OBJET

L'Association a pour objet de sauvegarder et de transmettre le patrimoine d'Haroun Tazieff et de ses équipiers notamment à travers l'étude, la conservation et la diffusion d'archives en lien avec leur vie, leur travail et leur œuvre. Le but est de sensibiliser le public à ce patrimoine scientifique, artistique et culturel. Les activités culturelles et pédagogiques de l'Association contribueront à la compréhension de la volcanologie et des sciences de la Nature et de la Terre. Elles permettront aussi de mêler les disciplines en créant des liens entre toutes les formes artistiques, historiques et scientifiques, qui se rapprochent de près ou de loin de l'œuvre de Tazieff et de ses équipiers.

Pour ce faire, l'Association pourra :

- effectuer des activités d'archivage qui comprendront notamment le stockage, la conservation, l'entretien, la diffusion, et l'acquisition de matériel destiné à ces fins.
- organiser des ateliers, des conférences, des séminaires, des stages, des colloques, des projections, des expositions, des randonnées, des formations, ou tout type d'activité culturelle et pédagogique rencontrant son but de manière directe ou indirecte.
- créer et soutenir des travaux, des œuvres qui se rattachent de près ou de loin, à l'œuvre de Tazieff et de ses équipiers.
- prêter son concours et s'intéresser à toute association, entreprise ou organisme ayant un objet analogue, et pouvant aider à la réalisation de son but.
- faire tout acte quelconque en France et à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et la promotion.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2, Chemin de Pierre Longue, 30400 Villeneuve-lès-Avignon.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

Membres Fondateurs, Membres Associés, Membres Adhérents, Membres Bienfaiteurs et Membres d'Honneur, qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'Association en tant que Membre Associé, Bienfaiteur ou d'Honneur, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les décisions du Conseil d'Administration sur l'admission d'un membre se votent à l'unanimité et n'ont pas à être motivées.

ARTICLE 7 – MEMBRES, COTISATIONS

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration collégial.

L'Association s'organise selon quatre niveaux d'engagement :

- Les Membres Associés sont volontaires pour prendre part à l'organisation et aux activités de l'Association : ils sont partie prenante du fonctionnement de l'Association. Ils sont les représentants officiels de l'Association. Seuls les Membres Associés peuvent être élus au sein du Conseil d'Administration et voter aux Assemblées Générales. Ils sont admis par le Conseil d'Administration et sont dispensés de cotisations. Les Membres Fondateurs ont également le statut de Membre Associé.
- Les Membres Adhérents prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle comprise entre 10 et 100 euros. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Ils soutiennent l'Association et sont tenus au courant de ses activités.
- Les Membres Bienfaiteurs apportent leur concours à l'Association sous forme de don monétaire ou matériel, d'un montant quelconque, de manière ponctuelle ou régulière. Ils sont dispensés de cotisation et sont tenus au courant de ses activités.
- Les Membres d'Honneur ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation et sont tenus au courant de ses activités.

Les dons ou cotisations payés ne pourront être remboursés.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation malgré un rappel ;
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations dû par les Membres Adhérents.
- Le mécénat des Membres Bienfaiteurs.
- Le sponsoring.
- Les subventions publiques ou privées.
- La location des archives et du matériel acquis par l'Association.
- Les entrées pour tout événement culturel organisé ou coorganisé par l'Association.
- L'inscription pour participer à toute activité pédagogique payante, scientifique ou culturelle, organisée ou coorganisée par l'Association.
- La rémunération de ses prestations de services.
- La vente de ses productions.
- Les droits d'auteur acquis ou laissés à sa disposition.

- Les loyers ou la vente des biens immobiliers ou mobiliers qu'elle aura pu acquérir pour la réalisation de ses objectifs.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- L'Association pourra se faire éditeur et producteur au bénéfice exclusif de la poursuite de ses buts.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les Membres.

Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins des Administrateurs. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ils exposent la situation morale ou l'activité de l'Association ; rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Des sujets non inscrits à l'ordre du jour peuvent être traités sous réserve de l'accord unanime des Administrateurs présents.

Seuls les Membres Associés disposent d'un droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère dès que les 2/3 de ses Membres Associés sont présents ou représentés.

Tout Membre Associé peut se faire représenter par un autre Membre Associé à qui il donne une procuration écrite. Un Membre Associé ne peut disposer que d'une seule procuration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

L'Assemblée Générale dispose de ses compétences pour :

- L'approbation ou le rejet des comptes
- La nomination et la révocation des dirigeants
- La modification des statuts
- L'exclusion d'un membre
- L'acquisition ou la vente de biens immobiliers
- L'engagement d'une action en justice

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, un administrateur peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des Membres Associés présents ou représentés.

ARTICLE 12 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un Conseil d'Administration collégial, instance responsable, a la mission de valider et de mettre en œuvre les initiatives et les propositions faites par les différents échelons de l'Association. Il est élu par l'Assemblée Générale. Il est composé au minimum de deux administrateurs qui gèrent l'association de manière collégiale. Les administrateurs sont élus pour une durée indéterminée.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Les fonctions d'administration exercées par les membres de l'Association, y compris le Conseil d'Administration collégial, sont gratuites et bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres élus au conseil sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les membres du Conseil d'Administration collégial pourront percevoir des rémunérations ponctuelles, en contrepartie de missions précises liées à l'exercice de leur mandat social, et à l'accomplissement du but de l'Association. Ces rémunérations ponctuelles sont plafonnées à 1123,85 euros brut par mois et par membre. Elles sont également présentées dans le rapport financier lors des Assemblées Générales.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 16 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département. L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Avignon, le 22/01/2019 »

Amélie Barbier, membre fondateur

Elsa Rossler, membre fondateur